

# **DECISION DCC 13 – 160**

## **DU 29 OCTOBRE 2013**

### ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 21 avril 2011 enregistrée à son Secrétariat le 22 avril 2011 sous le numéro 1013/050/REC, par laquelle Madame Julienne BOCCO AFFEDJOU épouse YEHOUESSI forme devant la Haute Juridiction un « recours en exception d'inconstitutionnalité. » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que la requérante expose : « ... Atteinte d'un cancer de sein, j'ai fini par subir l'ablation du sein droit et suis ainsi devenue une handicapée physique de ce point de vue.

C'est cette occasion que mon époux a choisi pour introduire une procédure de divorce contre moi devant le Tribunal de Première Instance de Cotonou.

Cette instance est inscrite au rôle dudit Tribunal, sous le n° 24/10-2<sup>ème</sup>CH et sera évoquée à l'audience du 04 mai 2011.

Le comportement de mon époux, qui demande le divorce pour faute, sur le fondement d'une faute imaginaire, liée à mon handicap physique, consécutif aux suites d'une maladie et d'une opération chirurgicale, ne peut lui permettre, en raison de notre législation, de s'en prévaloir, pour demander le divorce, parce qu'il manque de solidarité à mon égard. » ; qu'elle développe : « Je ne me reconnais pas dans l'une des causes de divorce énoncées à l'article 233 du Code des Personnes et de la Famille.

Le handicap physique résultant de l'opération de mon sein droit ne peut justifier une demande de divorce de mon mari qui veut me jeter comme une orange dont il a déjà vidé le contenu.

Sa demande de divorce viole "les droits et les devoirs de la personne humaine inscrits au titre II de la Constitution du 11 décembre 1990 en ses articles 7 et suivants." ; qu'elle conclut : « C'est pourquoi je vous saisis du présent recours qui est pour moi une exception d'inconstitutionnalité dont je vais me prévaloir devant le juge saisi de la demande de divorce de mon époux à l'audience du 04 mai 2011.» ;

## ***ANALYSE DU RECOURS***

***Considérant*** qu'aux termes de l'article 122 : « *Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ;

***Considérant*** qu'il découle de cette disposition que le citoyen a le choix entre l'action directe, c'est-à-dire saisir directement la Cour Constitutionnelle, et la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée devant une juridiction dans un procès en cours le concernant ; qu'il s'ensuit que la requête en exception d'inconstitutionnalité ne peut être introduite directement devant la Cour Constitutionnelle ; que, par ailleurs l'exception

d'inconstitutionnalité soulevée doit porter sur une loi et non sur la violation des dispositions de la Constitution ; que dès lors, la requête de Madame Julienne BOCCO AFFEDJOU épouse YEHOUESSI doit être déclarée irrecevable ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>** .- L'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Madame Julienne BOCCO AFFEDJOU épouse YEHOUESSI est irrecevable.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Madame Julienne BOCCO AFFEDJOU épouse YEHOUESSI et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf octobre deux mille treize,

Messieurs	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Vice-Président,

**Akibou IBRAHIM G.-**

**Zimé Yérima KORA-YAROU.-**